



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Boulogne-Billancourt (92),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 92-003-2017

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après avoir délibéré,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (ScoT) des Coteaux et du Val de Seine, approuvé le 26 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2004 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 août 2015 sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Boulogne-Billancourt relative à la pointe amont de l'Île Seguin ;

Vu la révision générale du PLU prescrite par délibération du conseil municipal de Boulogne-Billancourt du 24 septembre 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil de territoire du 28 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 7 mars 2017 pour examen au cas par cas de la révision générale du PLU de Boulogne-Billancourt ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 avril 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe comme objectif de stabiliser la population en assurant un développement urbain maîtrisé et de confirmer l'équilibre entre le nombre d'emplois et le nombre d'habitants ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de ces objectifs, le projet de PADD prévoit principalement de procéder à la rénovation urbaine et à la réhabilitation, notamment énergétique, du bâti existant dans trois secteurs identifiés (l'Île Seguin, le secteur du Pont

de Sèvres situé à proximité de la future station du métro du Grand Paris Express et les berges de Seine), et à autoriser la transformation de bureaux en logements (et inversement) ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du territoire sont liés aux paysages, aux nuisances liées aux déplacements automobiles (notamment en raison de la présence des routes RD1 et RD910 et de l'autoroute A13), à la qualité de l'air, aux risques d'inondation par ruissellement, remontée de nappe et débordement de la Seine, ainsi qu'à la préservation des fonctionnalités écologiques de la Seine et des espaces naturels ;

Considérant que le projet de PADD comporte des orientations générales visant notamment à préserver la trame verte et bleue du territoire et d'autres visant à « protéger et valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager » du territoire, et que le projet de PLU prévoit de favoriser les percées visuelles vers la Seine et d'assurer l'insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions dans les secteurs amenés à évoluer ;

Considérant en particulier que le secteur de développement de l'urbanisation sur l'Île Seguin a donné lieu à une mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Boulogne-Billancourt et à un avis de l'autorité environnementale en date du 20 août 2015, et que le dossier joint à la demande indique que le projet qui y sera mis en œuvre s'attachera à « mettre en valeur et caractériser les berges et les façades fluviales » et que le projet de PLU contribuera à la « réhabilitation écologique et [au] confortement des berges de Seine » ;

Considérant également que les risques naturels prévisibles d'inondation sont identifiés et caractérisés dans le dossier joint à la demande, que les secteurs de développement de l'urbanisation ne sont pas concernés par la « zone A » (à préserver pour la capacité de stockage de la crue) du PPRi susvisé et que le projet de PADD comporte des orientations visant à favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, par exemple par la récupération des eaux pluviales pour des usages « non nobles », le maintien d'espaces de pleine terre permettant l'infiltration et l'autorisation des toitures végétalisées ;

Considérant que les éléments joints à la demande montrent que les enjeux liés à l'exposition au bruit du trafic routier sont identifiés par le pétitionnaire, et que le projet de PADD prévoit le maintien d'un tissu commercial dense et des mesures favorables au développement des déplacements en modes alternatifs à l'automobile, tels que le développement de la logistique urbaine et d'infrastructures de transport de marchandises et de voyageurs par voie d'eau ;

Considérant, enfin, que le projet de PADD comporte des orientations favorables à la transition énergétique du territoire et à l'amélioration de la qualité de l'air, telles que la réhabilitation énergétique du bâti existant, l'extension du réseau de chaleur existant et l'utilisation des énergies renouvelables solaire et géothermique ;

Considérant que le PLU de Boulogne-Billancourt devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant notamment sa compatibilité avec les objectifs du SDRIF en termes de densification, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boulogne-Billancourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision générale du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU de Boulogne-Billancourt, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Boulogne-Billancourt peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Boulogne-Billancourt serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Boulogne-Billancourt. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
pour le président empêché,



Nicole GONTIER

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.